



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

POS

Question écrite n° 45446

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les contrôles de légalité effectués par les DDE pour le compte du préfet, sur les actes d'urbanisme des communes. Ces contrôles sont de plus en plus restrictifs avec des avis négatifs en particulier pour du POS par rapport à des SDAU, POS qui ne doivent en droit qu'être compatibles avec les SDAU. La notion de compatibilité pouvant être sujette à des interprétations, restrictives de la part des tribunaux, les DDE font par avance une lecture des plus restrictives pour éviter d'être mises en porte-à-faux par les tribunaux et jugent ainsi en conformité des plans du SDAU (qui ne sont que des schémas) ce qui est à la limite illégal. Ces positions peuvent bloquer ainsi dans certaines communes des implantations économiques, dissuadées par ces avis négatifs et représentent des préjudices graves pour ces communes. En conséquence, il lui demande dans quelle condition et à quel niveau peut être réalisée une concertation entre la collectivité et la tutelle, dans quelle mesure la commission départementale de conciliation urbanisme peut donner un avis et quels peuvent être les recours en urgence des collectivités par rapport à ces avis de la tutelle, réputés erronés.

Texte de la réponse

Le préfet exerce le contrôle de la légalité des actes des communes en application de l'article 72 de la Constitution et de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales. L'attention des préfets sur cette prerogative a été rappelée par une circulaire du ministre de l'intérieur du 29 juillet 1993. Dans le domaine de l'urbanisme en particulier, un rapport adopté par le Conseil d'État en janvier 1992, « L'urbanisme, pour un droit plus efficace », a souligné les insuffisances du contrôle de la légalité. Le développement du contentieux des actes édictés dans ce domaine a également montré la nécessité d'apporter une attention plus grande au respect des textes en vigueur. Il convient de rappeler que, dans cette matière, les services déconcentrés de l'État sont associés à l'élaboration des documents d'urbanisme et ont avant tout un rôle important de conseil auprès des communes. Ainsi, un nombre important de difficultés peut être prévenu. S'agissant plus particulièrement des plans d'occupation des sols, l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme précise qu'ils doivent être compatibles avec les schémas directeurs. Ce rapport de compatibilité a été précisé par un avis du Conseil d'État du 5 mars 1991. Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, le schéma directeur fixe les orientations fondamentales de l'aménagement et détermine la destination générale des sols. Ce document d'urbanisme ne doit donc pas entrer dans un degré de détail tel qu'il empièterait sur les attributions de l'autorité compétente pour élaborer le plan d'occupation des sols. Le plan d'occupation des sols ne doit pas compromettre la réalisation des objectifs et options retenus par le schéma directeur. Le plan d'occupation des sols ne saurait entretenir avec le schéma directeur un rapport de conformité. Un tel rapport supposerait que le schéma directeur indique avec précision le lieu et les caractéristiques de l'opération à réaliser, ce qui dépasserait le cadre fixé

services de l'Etat, d'engager les procedures reglementaires de revision pour mettre fin aux difficultes rencontrees. Cette demarche eviterait les risques d'annulation d'une part d'un plan d'occupation des sols qui serait incompatible avec le schema directeur, et d'autre part, des autorisations individuelles delivrees grace aux dispositions de ce plan d'occupation des sols. Enfin, en ce qui concerne la commission departementale de conciliation en matiere d'urbanisme instituee par l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme, il convient de rappeler que ses attributions consistent a rapprocher, en cas de difficultes, les avis des personnes publiques associees a l'elaboration des documents d'urbanisme. Un elargissement des missions de cette commission supposerait une modification legislative.

Données clés

Auteur : [M. Ducout Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45446

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6093

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1405